

Service Eau, Environnement et Biodiversité  
**Unité Protection et Police de l'Eau**

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD  
Tél. : 02.41.86.66.51  
AIOT n° 0100010794

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée le 16 décembre 2022 de la SCEA PATIENCE concernant l'aménagement de serres, d'une superficie de 1,1 ha, sur le territoire de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

*Donne récépissé à :* **SCEA PATIENCE**  
**Route de Frémur**  
**49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Sans objet

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet, sont les suivantes :

Mesures compensatoires	Surface totale collectée (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume total (m <sup>3</sup> )
Volume de rétention	1,1	2,2	306

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

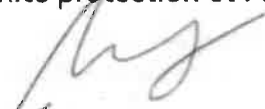
En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ANGERS, le 4/02/23

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité  
Unité Protection et Police de l'Eau  
Affaire suivie par Philippe GUILBAUD  
Tél. : 02.41.86.66.49  
Mel. Philippe.guilbaud@maine-et-loire.gouv.fr

IOTA : **20964 V2**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE  
DÉCLARATION D'EXISTENCE**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence (IOTA 20964) en date du 12 décembre 2022 , au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement, concernant un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section (493732320) M0065, au lit dit « l'Étang de l'Abbé » commune de LYS-HAUT-LAYON (commune déléguée de Nueil-sur-Layon),

Vu le courrier du 20 janvier 2023 de Me Cédric de GIGOU, notaire à Vitré (dpt 35), informant la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire de l'acquisition de ce plan d'eau par Monsieur Denis POPELIN,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GUIBAUD, Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ,

Considérant la présence de cet étang sur la carte de Cassini,

**Accuse réception à : Monsieur Denis POPELIN  
27 avenue Clément Perrière  
92320 CHATILLON**

de sa déclaration de changement de bénéficiaire de déclaration d'existence au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Non concerné
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement	Déclaration	Non concerné (pisciculture fondée en titre)

Les caractéristiques techniques des plans d'eau sont les suivantes :

IOTA	Nom de l'ouvrage	Surface (m <sup>2</sup> )	usage
20964	Étang de l'Abbé	24 600	Loisirs, Pisciculture

- Masse d'eau superficielle : Les Ruaux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton (FRGR2104)
- Alimentation : ruissellements et source
- **Volume** : 16 000 m<sup>3</sup>

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond, la limitation de départ des sédiments.
- Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire arrêté momentanément.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.
- Préalablement à la remise en service de l'activité pisciculture, le propriétaire ou l'exploitant transmettront, au service en charge de la police de l'eau, toutes les informations techniques relatives au fonctionnement de l'exploitation de cette pisciculture. Des prescriptions spécifiques pourront être édictées afin de limiter l'impact de l'activité sur l'environnement notamment concernant les valeurs limites des rejets à la rivière des effluents de la pisciculture. Dans tous les cas, dans le cadre de cette activité, le

plan d'eau devra comporter à l'aval une grille fixe n'excédant pas 10 millimètres empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau.

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ANGERS,  
le 11 février 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY



Service Eau Environnement et Biodiversité  
Unité Protection et Police de l'Eau  
Affaire suivie par Philippe GUILBAUD  
Tél. : 02.41.86.66.49  
Réf : aiot n° 0100008244  
iota n° 21007

**Arrêté préfectoral DDT/SEEB/PPE-2023 n° 0100008244 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement, concernant une prise d'eau saisonnière et le renforcement de ses capacités de prélèvement d'eau dans la rivière Loir en vue de la lutte contre le gel sur la commune déléguée de Seiches-sur-le-Loir**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Loir en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDE-720-2003 du 07 octobre 2003 (IOTA n° 14114) établi par la Direction Départementale de l'Équipement en charge de la police de l'eau, au bénéfice de la **Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) du Domaine de Beauvallon**, valant déclaration Loi sur l'eau, autorisant la SCEA de Beauvallon à prélever 226 000 m<sup>3</sup> (2x235 m<sup>3</sup>/h) par an dans la rivière le Loir domanial en période d'étiage et 30 800 m<sup>3</sup> par an pour la lutte antigel (2x250 m<sup>3</sup>/h) ;
- Vu** la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, reçue le 03 octobre 2022, complétée le 14 décembre 2022, présentée par la SCEA du Domaine de Beauvallon, relative au renforcement de ses capacités de ses prélèvements printaniers en vue de la lutte contre le gel par la mise en place d'une pompe supplémentaire (200 m<sup>3</sup>/h) ainsi que la mise en place d'une pompe électrique (100 m<sup>3</sup>/h) permettant de l'irrigation au goutte-à-goutte en période estivale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- l'identification du demandeur,
  - la localisation du projet,
  - la présentation et les principales caractéristiques du projet,
  - les rubriques de la nomenclature concernée,
  - le document d'incidences,

- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques.

**Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 01<sup>er</sup> février 2023 ;

**Considérant** que la demande porte sur l'augmentation du débit nominal des pompes passant de 770 m<sup>3</sup>/h à 970 m<sup>3</sup>/h de façon temporaire et uniquement pour la lutte contre le gel printanier avec une augmentation du volume réservé à l'anti-gel de 8 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la présente demande concerne une augmentation d'un prélèvement en période de basses eaux destinée à la lutte contre le gel (avril, mai) compatible avec la disposition 7B-2 du SDAGE Loire Bretagne ;

**Considérant** l'incidence limitée de l'augmentation du prélèvement autorisé, en le portant de 3,3 % à 4,3 % du débit minimum de référence de basses eaux d'occurrence quinquennale, en période de lutte antigel ;

**Considérant** que le prélèvement est soumis aux arrêtés préfectoraux limitant ou interdisant les usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la zone d'alerte superficielle n° 4 du bassin versant du Loir (y compris en période de lutte contre le gel) ;

**Considérant** que le rajout de la pompe pour le goutte-à-goutte pour l'irrigation saisonnière est une mesure d'économie d'eau permettant de diminuer les consommations d'eau générées par les deux pompes existantes sans augmentation du volume prélevé estival ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'exploitation des pompes en période saisonnière et en période de lutte contre le gel ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE :**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la **SCEA du Domaine de Beauvallon** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un prélèvement d'eau effectué dans la rivière Loir.

La rubrique concernée visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0-2°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit	Déclaration  970 m <sup>3</sup> /h  <i>En période de lutte anti-gel</i>	Arrêté du 11 septembre 2003



	global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
--	--	--	--

#### Localisation des ouvrages :

Objet	Coordonnées Lambert 93	Cadastre	Commune	Cultures
Station irrigation saisonnière et anti-gel	X: 447 892 Y: 6 730 093	ZM 32	Seiches-sur-le-Loir	Vergers
Station anti-gel (mars, avril, mai)	X: 447 422 Y: 6 730 008	ZM 38		

- masse d'eau superficielles : Le Loir depuis la confluence de la Braye jusqu'à sa confluence avec la Sarthe - FRGR492C

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les installations présentent les caractéristiques suivantes :

##### Station d'irrigation (Loir) :

- 2 pompes électriques de 135 m<sup>3</sup>/h destinées à l'irrigation saisonnière et à la protection anti-gel (270m<sup>3</sup>/h) ;
- 1 pompe électrique de 100 m<sup>3</sup>/h, avec système de goutte-à-goutte, destinée à l'irrigation saisonnière.

##### Station anti-gel (boire latérale du Loir) :

- 2 pompes thermiques de 250 m<sup>3</sup>/h destinées à la protection anti-gel ;
- 1 pompe thermique de 200 m<sup>3</sup>/h destinée à la protection anti-gel. Cette pompe supplémentaire prendra place sur la plateforme antigel existante.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

En période d'irrigation saisonnière des vergers, les trois pompes ne devront pas fonctionner simultanément. Le débit maximal autorisé est de 270m<sup>3</sup>/h.

L'exploitation de la station à son débit maximum de 970 m<sup>3</sup>/h n'est autorisée qu'en période de lutte contre le gel. Pendant cette période, le volume maximal prélevé pour l'anti-gel est de 38 000 m<sup>3</sup>.

### **Article 5: Zone d'alerte sécheresse**

La SCEA du Domaine de Beauvallon est tenue de se conformer aux mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau de la zone d'alerte superficielle n° 4 du bassin versant du Loir.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 15 ans.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

Conformément à l'article L213-10-9 du code de l'Environnement, la SCEA du Domaine de Beauvallon devra déclarer ses prélèvements à l'agence de l'Eau Loire Bretagne.

### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera affiché en mairie de Seiches-sur-le loir pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

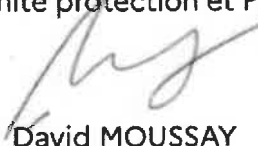
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. *Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### **Article 14 : Exécution**

- Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
  - Le maire de la commune de Seiches-sur-le-Loir,
  - Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 février 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY



Service Eau, Environnement et Biodiversité  
**Unité Protection et Police de l'Eau**

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC  
Tél. : 02.41.86.62.46  
Réf : 49-2023-00006  
iota n°21015

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 25 janvier 2023, par la succession PINEAU Marie Joseph., relative à la déclaration d'un plan d'eau situé au lieu dit « La Charrie », sur les parcelles cadastrées section B n°s 620 et 1208 à La Chapelle Rousselin, commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Considérant** l'existence du plan d'eau avant 1994 ;

**Accuse réception à :** Succession Madame PINEAU Marie Joseph  
9 rue du Gasnault  
La Chapelle-Rousselin  
49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	CHEMILLE-EN-ANJOU	
Commune déléguée	La Chapelle-Rousselin	
Références cadastrales	Section B	N°620 et 1208
Coordonnées Lambert 93	x=411 633	y=6 683 874
Masse d'eau	L'Evre (GR0533)	
Superficie plan d'eau	7 300 m <sup>2</sup>	
Volume estimatif	7 300 m <sup>3</sup>	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de reempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 13 février 2023

Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ





Service Eau, Environnement et Biodiversité  
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Laurent DOUSSET  
Tél. : 02.41.86.66.45  
Proc : 49-2023-00008  
iota n°21022

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR ANTÉRIORITÉ

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 18 février 2023 par la Mairie de Thorigné d'Anjou, relative à la déclaration d'un plan d'eau créé en 1978 et situé sur la parcelle cadastrée section A - n° 852 sur la commune de Thorigné d'Anjou, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine, Directrice adjointe de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à :** **Mairie de THORIGNE D'ANJOU**  
**6 rue de la Harderie**  
**49220 THORIGNE-D'ANJOU**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclarati on	Non concerné

### Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Thorigné d'Anjou	
Références cadastrales	Section A	n° 852
Coordonnées Lambert 93	X= 425151	Y= 6732717
Masse d'eau	La Mayenne depuis la confluence de l'Ernée jusqu'à sa confluence avec la Sarthe (GR0460c)	

Superficie plan d'eau (étang communal et annexe petite mare)	8500 m <sup>2</sup>
Volume estimatif	15000 m <sup>3</sup>
Alimentation	source
Usage	Loisirs

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.


En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 28 février 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau Environnement et Biodiversité  
Unité Protection et Police de l'eau  
Affaire suivie par Dominique PAYRAUDEAU  
Tél. : 02.41.86.66.42  
IOTA : 20820/Proc :49-2022-00079

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-SEEB-PPE N°2022-00079 PORTANT PRESCRIPTIONS  
SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PLAN D'EAU À USAGE  
D'IRRIGATION**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement déposé le 27 avril 2022, par l'EARL MASYFLO, et complété le 11 août, 25 novembre et 21 décembre 2022, relatif à la régularisation d'un plan d'eau et son agrandissement situé sur la parcelle ZK 0061 au lieu-dit « Les Mas » de la commune de Loiré, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date 30 janvier 2023 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter la Norme AFNOR FD P 11-302 « Réalisation des ouvrages d'étanchéité en sol compacté » afin de rendre étanche le plan d'eau des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'en application du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE :**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à l'EARL MASYFLO de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Masse d'eau : l'ARGOS (GR0524) :

N° IOTA	Commune déléguée	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93	Superficie	Volume
20820	Loiré	ZK 0061	X= 399397 Y=6733417	3 650 m <sup>2</sup>	13 000 m <sup>3</sup>

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau [...]

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter

- l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange.

#### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

##### **3-1 Modalités de remplissage du plan d'eau**

Le plan d'eau est rempli par les eaux de ruissellement d'une surface d'apport de 30 hectares. Le remplissage par interception des ruissellements est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

La conception et la réalisation de l'ouvrage sera exécutée conformément à la Norme AFNOR FD P 11-302 « *Réalisation des ouvrages d'étanchéité en sol compacté* » afin de rendre étanche le plan d'eau des eaux souterraines ;

### **3-2 Prélèvement pour irrigation**

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation est strictement limité à la capacité de stockage du plan d'eau, soit un volume de 13 000 m<sup>3</sup>.

### **3-3 Surveillance et entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

### **3-4 Suivis environnementaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre tous les moyens afin d'éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. Si ces mesures ne sont pas suffisantes, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

### **3-5 Période des travaux**

L'exploitant informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification, l'exploitant prévient sans délai le service instructeur.

### **3-6 Durée de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement pour irrigation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification.

Ces prélèvements pour irrigation doivent être déclarés auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Conformité du dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de

l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera affiché en mairie de Loiré pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Le Maire de la commune de Loiré,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 février 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY